

DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par l'assistante-greffière de la Ville que lors de la séance extraordinaire qui se tiendra **le lundi 27 février 2023, à 17 h**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure Règlement de zonage SH-550.

1. IMMEUBLE SIS SUR LE CHEMIN DU BARRAGE, LOT 6 323 919 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RV-8807

Nature : ne pas respecter les articles 214 et 219 du Règlement de zonage qui spécifient que :

- L'espace de stationnement peut empiéter en façade du bâtiment principal sous réserve des conditions suivantes :
 - a) Un seul empiètement d'une largeur maximale de 3 m à partir d'une extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal;
 - b) L'espace de stationnement doit être situé dans le prolongement de l'entrée charretière et ne pas excéder la largeur de l'entrée charretière pour la partie située devant la façade du bâtiment;
 - c) L'allée d'accès et les cases de stationnement doivent être perpendiculaires à la ligne avant du terrain;
- Pour une « Habitation unifamiliale (H1) », une « Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) » ou une « Maison mobile (H5) », un seul empiètement d'une largeur maximale de 3 m à partir d'une extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal;
- Pour une « Habitation unifamiliale (H1) », une « Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) » ou une « Maison mobile (H5) » [...] Lorsque l'allée d'accès possède une longueur de plus de 20 m, la largeur maximale de l'allée d'accès ne peut excéder 3 m au-delà des premiers 20 m.

Effet : rendre réputés conformes :

- L'aménagement d'un espace de stationnement empiétant de 15 mètres devant la façade du bâtiment principal;
- L'aménagement d'un espace de stationnement empiétant en façade du bâtiment principal et dont la largeur excède celle de l'entrée charretière pour la partie située devant la façade du bâtiment;
- L'aménagement d'un espace de stationnement empiétant en façade du bâtiment principal et dont les cases de stationnement ne sont pas perpendiculaires à la ligne avant du terrain;
- L'aménagement d'une entrée charretière empiétant de 15 mètres devant le bâtiment principal à partir d'une extrémité du bâtiment principal;
- L'aménagement d'une allée d'accès d'une longueur de 50 mètres et d'une largeur de 5 mètres au-delà des premiers 20 m.

2. IMMEUBLE SIS AU 3451, CHEMIN DE STE-FLORE ZONE C-9404

Nature : ne pas respecter l'article 210 du Règlement de zonage qui spécifie que Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue est fixé à 1 case par 30 m² de superficie brute de plancher, soit 14 cases pour une superficie de 415 mètres carrés.

Effet : rendre réputé conforme l'agrandissement d'un bâtiment principal assorti d'un aménagement de 4 cases de stationnement.

Shawinigan, ce 8 février 2023

Me Marie-Pier Gélinas
Assistante-greffière